

« Si l'avaient obstinément voulu, inlassablement vous travaillèrent à une même tâche dont ils ne sentent même pas la grandeur¹. »

« Tandant que le domaine de la France s'accroisse, ses possessions se chargent elles-mêmes de se détourner l'attention du gouvernement. Les problèmes qui se posaient sous la Restauration : régime d'entretien ou abolition de l'esclavage, représentations des possessions en France, continuent à se développer sous la monarchie de Juillet. On voudrait les abroger par une logique rigoureuse, et l'on rencontre vite l'opposition. Le ministère chargé des Colonies n'y est pas parvenu. Galos y est aussi impuissant que Filleau. Saint-Pierre proclame des principes, on désirerait ne pas les laisser, et, devant des intérêts qui se défendent, ou des nécessités pratiques dont on est obligé de tenir compte, on hésite, on s'en tient à des demi-

mesures. « Mais, que, sous la Restauration, l'opposition conteste au gouvernement le droit d'agir par voie d'ordonnances dans les affaires de colonies. C'est dans ce sens qu'on agit, en révisant la Charte ; d'après l'article 64, les colonies seront régies désormais, non plus par des lois et décrets, ce qui prêtait à équivoque, mais « par des lois ordinaires ». Le rapporteur, Dupin aîné, présente même une modification comme un retour à la régularité. Selon lui, l'ordonnance n'est définitive ; les colonies vont rentrer désormais sous la légalité, « les besoins et les griefs de leurs habitants ne seront plus soustraits à l'impartiale investigation du législateur ». Or, peu de temps après, avec la loi du 25 avril 1833, pour les Antilles, la Guyane et la Réunion, le législateur lui-même se dessaisissait d'une partie de ses attributions² et le gouvernement ne

¹ Christian Schefer, « La monarchie de Juillet et l'expansion coloniale », *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} septembre 1912, p. 184.

² Pour les autres colonies, Sénégal, Saint-Pierre-et-Miquelon, Inde, etc., sous la monarchie de Juillet à en régler l'organisation par la loi, les dispositions, plus ou moins calquées sur celles dont les dispositions, remarquables, ont été arrêtées pour la Réunion et les Antilles,

